



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ ERP

École primaire de la Source avec restaurant scolaire

50 rue de la Source

69970 MARENNES

1. Objet

Le présent registre a pour objet de définir les dispositions garantissant l'accessibilité de l'établissement à tous les usagers, conformément à la Loi du 11 février 2005, aux décrets associés et à l'arrêté du 20 avril 2017.

2. Classement de l'établissement

- Type : R (enseignement) avec activité annexe de type restauration L et N, de 4ème catégorie
- Catégorie : ERP de 4ème catégorie
- Effectif maximal théorique déclaré : 260 personnes
- Salle polyvalente 157 personnes

3. Organisation du bâtiment

L'établissement comprend :

- Rez-de-jardin (RDJ) : restauration, cuisine, locaux techniques
- Rez-de-chaussée (RDC) : accueil, classes, périscolaire, administration, salle polyvalente
- R+1 : salles de classe et salle mutualisée

Les niveaux RDJ et RDC sont partiellement décalés (différence de 1,50 m).

4. Effectifs par usage

Temps scolaire

- RDJardin : 2 personnes (cuisine)
- RDChaussée : 2 Classes 62 personnes (60 enfants + 2 adultes)
- R+1 : 155 personnes (150 enfants + 2 adultes)
- Total : 209 personnes

Temps périscolaire

- RDC : 62 personnes

Temps de restauration

- RDJ : 99 personnes
2 sorties directes vers l'extérieur

Utilisation extérieure (salle polyvalente)

- Capacité : 157 personnes
- 3 sorties dont 2 vers l'extérieur

5. Accès et cheminements extérieurs

- Cheminements $\geq 1,40$ m
- Pente < 4 %
- Revêtements stables et non glissants
- Accès principal de plain-pied (ressaut ≤ 2 cm)
- Guidage visuel et tactile

Stationnement :

- 1 place PMR dédiée au personnel
- Accès adapté jusqu'au bâtiment

6. Circulations intérieures

Horizontales

- Largeur $\geq 1,40$ m
- Cheminements sans obstacle

Verticales

- 1 ascenseur desservant tous les niveaux
- Escaliers conformes (main courante, contrastes, sécurité)

7. Issues de secours et évacuation

- RDC : plus de 16 unités de passage (UP) avec sorties directes
- R+1 : 2 escaliers encloués (> 5 UP)
- Restaurant scolaire : 2 sorties (2 UP)
- Salle polyvalente : plus de 7 UP

L'évacuation est dimensionnée selon les effectifs et usages.

8. Portes

- Largeur $\geq 0,90$ m
- Manœuvre facilitée
- Poignées accessibles
- Contraste visuel renforcé

9. Sanitaires

- Sanitaires adaptés répartis par sexe
- Aire de rotation : 1,50 m

- Barres d'appui conformes
- Lave-mains accessibles
- Répartition adaptée des cabines droite/gauche

10. Restaurant scolaire

- Accessibilité complète depuis les circulations
- Capacité : 99 personnes
- Évacuation directe vers l'extérieur
- Organisation permettant une circulation fluide des élèves

11. Éclairage

- 20 lux (extérieur)
- 100 lux (circulations)
- 150 lux (escaliers)
- 200 lux (accueil)

12. Acoustique

- Traitement acoustique des circulations
- Surface absorbante $\geq 50 \%$
- Amélioration de l'intelligibilité sonore en milieu scolaire

13. Équipements accessibles

- Commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- Utilisables en position assise/debout
- Accessibilité sans obstacle

14. Sécurité et prise en compte du handicap

- Dispositifs d'alarme adaptés
- Cheminements d'évacuation accessibles
- Organisation adaptée aux différents handicaps

- Prise en compte des différents temps d'occupation (scolaire, restauration, périscolaire)

15. Maintenance et contrôle

Contrôle par bureau agréé (BTP Consultants)

- Vérification régulière des équipements
- Mise en conformité continue

16. Dispositions finales

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'établissement et prend en compte :

- Les caractéristiques techniques du bâtiment
- Les effectifs réels d'exploitation
- Les différents usages (scolaire, restauration, périscolaire)

17. Documents annexes au présent registre

- Attestation d'accessibilité DDT
- Notice accessibilité des personnes handicapées
- Attestation d'accessibilité BTP Consultants
- Fiche synthèse accessibilité de l'établissement
- Fiche information aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel
- Annexe 4 : fiche de suivi de l'entretien des équipements
- Déclaration attestant l'achèvement des travaux
- Attestation de non contestation de la conformité des travaux

Il pourra être mis à jour selon l'évolution réglementaire ou du projet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 31 juillet 2026

Enregistrement de l'attestation d'accessibilité n°32155672

Bonjour

L'attestation d'accessibilité de votre ERP Ecole de la Source réalisée via la plateforme demarches-simplifiees.fr et dont les informations administratives sont détaillées ci-dessous a été enregistrée le 31/07/2026.

Identité du déclarant :

DESCOLLONGES Alexandre

Identification de l'établissement :

Ecole de la Source, Ecole de la Source

21690281700065

situé au 50 Rue de la Source 69970 Marennes

classé en : ERP / 4e catégorie (accueil jusqu'à 300 pers)

Vous devez adresser une copie de ce document à votre mairie, qui la transfèrera à la commission pour l'accessibilité communale ou intercommunale pour l'accessibilité rendue obligatoire dans toute commune ou intercommunalité comptant plus de 5000 habitants (art. L 2143-3 du code général des collectivités territoriales).

Cette attestation doit également être insérée dans votre registre public d'accessibilité. Pour en savoir plus sur le registre public d'accessibilité, consultez la rubrique dédiée au registre public d'accessibilité de la page internet de la DMA relative à l'accessibilité des établissements recevant du public sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Vous pouvez également faire connaître votre établissement auprès de tous les publics en renseignant la plateforme Acceslibre, via le lien suivant : www.acceslibre.info

Cordialement,

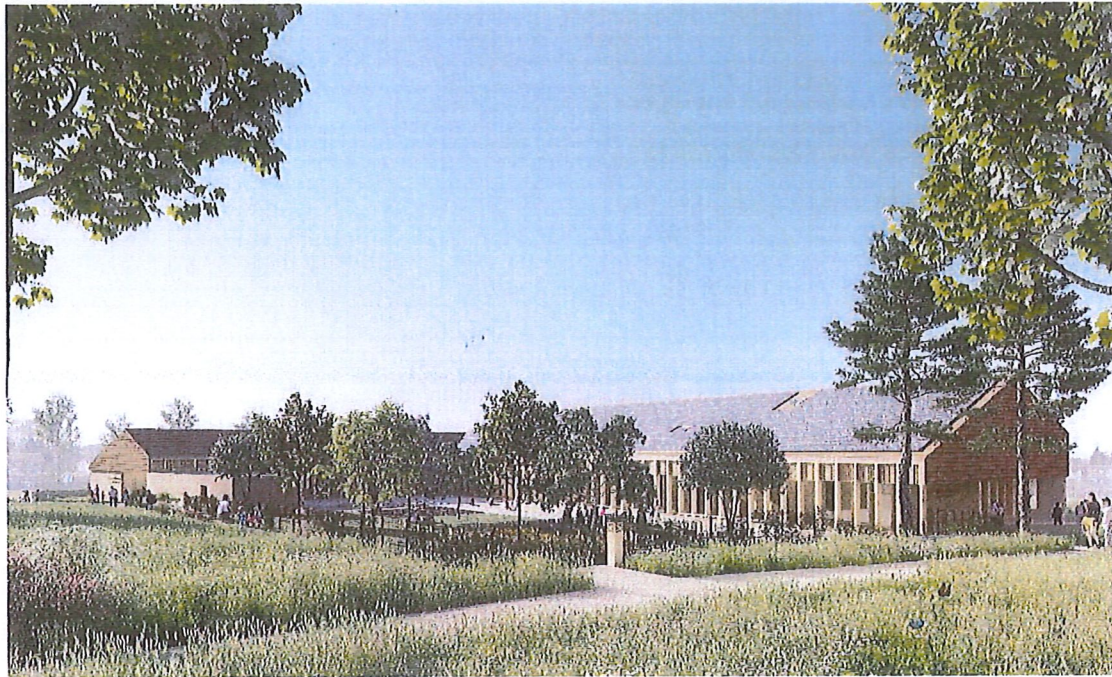
Votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

Notice inchangée entre le PC et le PC mod

NOTICE ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Construction d'une école élémentaire à Marennes

Le Village, Commune de Marennes – le 13.03.2023



MOA - Commune de Marennes

MOE - INSOLITES ARCHITECTURES (mandataire), CHAMP LIBRE, SYNAPSE, TERREECO, CUISINE INGENIERIE, ATELIER SUPERNOVA, EXACT ACOUSTIQUE

CSPS - VERITAS

BC – BTP CONSULTANTS

OPC – O2P

CONTACT@INSOLITES-ARCHITECTURES.FR

INSOLITESARCHITECTURES

SARL D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 20 000 €

N° ORDRE : S10368 - RCS LYON - 44139433

60 RUE CHAPONNAY - 69003 LYON

TÉL. 04 78 89 08 31 - FAX. 04 27 89 48 54



Mars 2023

Notice rédigée avec l'assistance technique de BTP CONSULTANTS, agence de Lyon – Skander GMACH

Sommaire

1.	OBJET DE LA NOTICE	3
2.	PLANS EXAMINES.....	3
3.	PRESENTATION DU PROJET	3
4.	RAPPELS REGLEMENTAIRES	3
5.	DISPOSITIONS PRISES POUR LE PROJET	4
a.	Accessibilité de l'établissement	4
	Stationnement.....	4
b.	Circulations horizontales intérieures	4
c.	Circulations verticales intérieures	4
d.	Portes	4
e.	Sanitaires	5
f.	Eclairage	5
g.	Acoustique.....	5
h.	Accessibilité des équipements / dispositifs de commande.....	6

1. OBJET DE LA NOTICE

La présente notice est un récapitulatif sommaire des dispositions prises par les concepteurs du projet au stade du permis de construire afin de satisfaire aux mesures prévues par la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Les vérifications techniques réglementaires sont réalisées par BTP CONSULTANTS, Bureau de Contrôle missionné par le Maître d'Ouvrage (commune de Marennes).

2. PLANS EXAMINES

Plans de Permis de Construire établis par INSOLITES ARCHITECTURES-CHAMP LIBRE, datés de mars 2023.

3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne la construction d'un bâtiment à vocation d'enseignement élémentaire et de son restaurant scolaire situé dans le cœur du village de Marennes, proche de la Place du Champ de Mars, de la mairie et bordé à l'ouest par la Rue de la Source (unique voie aux abords du tènement).

En élévation, le bâtiment est en R+1. Afin de s'adapter au terrain naturel, une partie du Rez-de-chaussée est à niveau avec la cour, c'est le niveau principal du projet (205 Ngf) et une partie est à niveau avec l'aire logistique au Nord, un rez-de-jardin, 1 m 50 plus bas (203.5 Ngf).

Le bâtiment d'enseignement élémentaire prévoit donc les aménagements suivants :

- COUR (RDC / RDJ) :
 - RDJ (rangement sportif pour le plateau)
 - RDC (local vélo, rangement cour, bloc sanitaires)
- RDJ :
 - Pôle restauration (salle de restauration, cuisine et vestiaires, sanitaires, Hall)
 - Locaux techniques
- RDC :
 - Hall d'accueil
 - Salles de classe (2)
 - Le pôle périscolaire (2 salles + 1 bureau)
 - Le pôle administratif (1 salle, des sanitaires, 1 bureau)
 - La salle polyvalente sur la hauteur RDC et 1^{er}, et ses annexes (rangement, sanitaires, locaux techniques, SAS)
 - Des locaux techniques et sanitaires
- R+1 :
 - Salles de classes (5)
 - Salle mutualisée (1)

4. RAPPELS REGLEMENTAIRES

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007.

➤ Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

5. DISPOSITIONS PRISES POUR LE PROJET

a. Accessibilité de l'établissement

L'accès principal au bâtiment se fait au sud, par le parvis d'entrée, situé le long du cheminement traversant sud. Ce cheminement est uniquement piéton et cycle, il connecte la Rue de la Source à l'ouest (aire de dépose-minute) avec le cheminement public à l'est, qui lui, relie les aménagements au nord de la parcelle avec la place du Champ de Mars (hors parcelle).

- Les cheminements auront une largeur de 1,40m minimum.
- Les pentes des cheminements seront < 4 %.
- Les espaces de manœuvre de porte seront horizontaux au dévers près.
- Le sol sera non meuble, d'une dureté suffisante, non glissant, sans obstacle.
- L'entrée sera accessible de plain-pied, sans ressaut supérieur à 2cm.
- Elle sera facilement repérable dans son environnement.
- Un repérage visuel et tactile permettra le guidage jusqu' à l'entrée principale.

Stationnement

Non prévu pour le public, une place PMR pour le personnel est prévue au nord-est de l'établissement, permettant un accès adapté à l'entrée du personnel. La pente de la place sera < 2 %, la pente du cheminement sera < 4%.

b. Circulations horizontales intérieures

Les circulations intérieures des espaces accessibles au public auront une largeur de 1,40m au minimum. Elles seront sans ressaut.

c. Circulations verticales intérieures

Ascenseurs

Le bâtiment comporte 1 ascenseur desservant tous les niveaux. (RDJ/RDC/R+1)
Il sera conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité des ascenseurs.

Escaliers

Le projet comporte 3 escaliers. (2 encloisonnés et 1 ouvert entre RDJ / RDC)

Les escaliers principaux d'usage courant respecteront les dispositions suivantes :

- Une main courante de chaque côté, dépassant d'un giron en haut et en bas.
- Largeur minimum de 1,20m entre mains courantes (pour escalier 2 UP ; > 1,90m pour les escaliers > 3UP).
- Hauteur de marche de 16 cm et giron d'au moins 28 cm.
- Eveil à la vigilance en amont de la volée descendante, à 50 cm de la première marche par un revêtement présentant un contraste visuel et tactile.
- Nez de marche antidérapants : les nez de marche auront une largeur d'au moins 3 cm.
- Premières et dernières contremarches visuellement contrastées.

d. Portes

Les portes auront une largeur de passage de 90 cm minimum. Les portes de 2 UP auront au moins un vantail de 0,90m.

Les espaces règlementaires de manœuvre de porte seront respectés.

Il n'y aura pas d'obstacle à la préhension des poignées de portes (elles seront éloignées de 40 cm au moins de tout obstacle ou angle rentrant.)

AR. du 20/04/2017 : Les portes et leur encadrement seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement.

Largeur de passage utile des portes de 0.83 m, pour un vantail de 0.9 m, et de 0.77 m pour les portes de 80 cm des locaux non adaptés.

e. Sanitaires

Les blocs sanitaires respecteront les dispositions suivantes :

- Une aire de retournement (diamètre 1,50 m) devra être prévue à l'intérieur du cabinet adapté ou à défaut devant.
- Un espace de 0,80 x 1,30 m sera placé latéralement aux WC.

AR du 20/04/2017 : L'établissement comporte plusieurs sanitaires adaptés par sexe, Les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche devront être équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptées.

- La hauteur de la cuvette sera située entre 0,45 m et 0,50 m.

Il sera prévu une barre d'appui comportant une partie horizontale située à côté de la cuvette, entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

AR. du 20/04/2017 : Distance de 40 à 45 cm de l'axe de la cuvette à la barre d'appui. La commande de la chasse d'eau pourra être atteinte et facilement manipulée par une personne handicapée.

- Un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés devra être installé, hauteur du plan supérieur à une hauteur maximale de 85 cm.

AR du 20/04/2017 :

La commande du lave-main sera éloignée de 40 cm d'un angle rentrant.

f. Eclairage

Les objectifs d'éclairement minimum suivant seront respectés et mesurés en fin de chantier :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux au droit de l'escalier ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

g. Acoustique

Pour les établissements d'enseignements la réglementation en vigueur est l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, article 6 :

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés. On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8. Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Pour la définition de la formule, celle que tu as indiqué est correcte.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

Des objectifs acoustiques sont définis pour les différents locaux. L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement est pris en référence.

h. Accessibilité des équipements / dispositifs de commande

Les dispositifs de commande installés dans le cadre de l'opération (interrupteurs, interphones, poignées de fenêtres, ...etc.), s'ils sont utilisables par le public, seront accessibles, en position debout comme assise ; ils seront implantés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et implantés à plus de 0,40m d'un angle rentrant.

Maître d'ouvrage

A l'attention de Esther JOIN
Mairie de Marennes
167 rue centrale
69970 MARENNES
direction@marennnes.net

Attestation d'Accessibilité**Établissement recevant du public neuf****RAH-ECOLEDELASOURCE Indice 1 - 1 juillet 2026**

Objet de l'indice : Levée de réserves
Annule et remplace l'indice précédent

Ecole de la Source

Rue centrale
69970 MARENNES

N° d'affaire : C-LYCT-2022-20-143622

Responsable d'opération (ROP)

Skander GMACH
Agence Lyon
skander.gmach@btp-consultants.fr





Sommaire

Renseignement généraux	3
Établissement et travaux contrôlés	4
Significations des sigles utilisés	5
Conclusion	6
Liste des constats	7
Article 1. Généralités	8
Article 2. Cheminements extérieurs	9
Article 3. Stationnement automobile	13
Article 4. Accès à l'établissement ou l'installation	14
Article 5. Accueil du public	15
Article 6. Circulations intérieures horizontales	16
Article 7. Circulations intérieures verticales	19
Article 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	23
Article 9. Revêtements des sols, murs et plafonds	24
Article 10. Portes, portiques et sas	25
Article 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	26
Article 12. Sanitaires	27
Article 13. Sorties	29
Article 14. Éclairage	30
Article 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)	31
Article 16. Etablissements recevant du public assis	32
Article 17. Etablissements comportant des locaux d'hébergement	33
18. Cabines et espaces à usage individuel	36
Article 19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série	37



Renseignement généraux

Etablissements recevant du public ou projets d'aménagement d'installations ouvertes au public et soumis à permis de construire (bâtiment neuf ou partie de bâtiment neuf)

Le modèle de formulaire est émis par le Ministère chargé de la construction

Les textes de références : Établissement recevant du public neuf

Articles L.122-10 et R.122-30 du code de la construction et de l'habitation,
Article R. 162-8 à R. 162-13 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Maître d'ouvrage

Personne Physique
Nom : JOIN
Prénom : Esther
Numéro et libellé de la voie : 167 rue centrale
Code Postal : 69970
Localité : MARENNES
Pays : FRANCE
Adresse électronique : direction@marennnes.net
Téléphone : 04 78 96 03 40

L'attestateur

☒ Contrôleur technique
Nom : GMACH
Prénom : Skander
Nom commercial de la Société : BTP Consultants
Raison sociale : SAS
Numéro de SIRET ou SIREN : 40842252500019
Numéro de l'agrément ministériel : TREL2413828S

Assurance souscrite par l'attestateur

☒ L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance : EUROMAF
Numéro de police : 7005529/S
Date de validité : 31/12/2026

Adresse et contact de l'attestateur

Numéro et libellé de la voie : Immeuble "Le Vernal" – 62, chemin
de la Bruyère
Code postal : 69570
Localité : DARDILLY
Adresse électronique : skander.gmach@btp-consultants.fr

Liste des documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi les documents suivants :

Dossier de permis de construire initial déposé le 17/03/2023
Arrêté de permis de construire réf. PC 069 281 23 00002 accordé le 05/07/2023
Dossiers d'exécution des entreprises.



Établissement et travaux contrôlés

Identification du projet

Nom de l'établissement : Ecole de la Source

Numero et libellé de la voie : Rue centrale

Code postal : 69970

Localité : MARENNES

Code INSEE de la commune : 69281

Permis de construire

Numéro de permis de construire : PC 069 281 23 00002

Date de dépôt de la demande : 17/03/2023

Date de délivrance du permis modificatif : 05/07/2023

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalents accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur

Solutions d'effet équivalent (loi ESSOC)

Oui Non

Solutions d'accessibilité équivalent (loi article 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié)

Oui Non



Significations des sigles utilisés

À l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 01/07/2026 l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R	Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables (*)
NR	Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
SO	La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération



Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R.162-8 à R.162-13 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

Oui / Non

L'attestateur émet-il des réserves ?

Oui / Non

Le 01/07/2026

Responsable d'opération

Skander GMACH
Agence Lyon
skander.gmach@btp-consultants.fr



Liste des constats

Commentaires Généraux

N°	Commentaire
CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

Aucun commentaire particulier



Article 1. Généralités

Texte	Constats	Commentaire	N°
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)		Voir détails des solutions d'effets équivalents à la page 4	



Article 2. Cheminements extérieurs

Texte	Constats	Commentaire	N°
Généralités			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Repérage et guidage			
Signalisation adaptée			
A l'entrée du terrain de l'opération	R		
A proximité des places de stationnement pour les visiteurs	SO		
En chaque point de changement d'itinéraire	R		
Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible)	SO		
Guidage continu et contrasté sur le cheminement	SO		
Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352: 2015	SO		
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes	R		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
Pente < 4 %	R		
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R		
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R		
Pente > 10 % : interdite	R		
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		



Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	R		
Paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm : ou 4 cm si pente < 33%	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Ressauts successifs			
Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R		
Palier de repos entre deux ressauts successifs	R		
Pas de ressauts successifs dans une pente	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
Emplacements	R		
Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
Devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage : selon annexe 4	R		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R		
Protection latérale des escaliers	R		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R		



Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
Largeur $\geq 1,20$ m entre mains courantes	R		
Largeur $\geq 1,20$ m entre mains courantes entre la main courante et le fût central : si $\varnothing \leq 40$ cm	R		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
Giron des marches ≥ 28 cm	R		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			
Au niveau des paliers d'étages	R		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	R		
Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R		
Non glissant	R		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R		
Mains courantes			
De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $B \leq 40$ cm	R		
Hauteur	R		
Entre 0,80 et 1,00 m	R		
Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1m	R		
Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	R		
Dépassant les premières et dernières marches	R		
Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R		
Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R		
Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			



Au niveau des paliers d'étages	SO		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	SO		
Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
Non glissant	SO		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
Dispositif d'éveil de la vigilance : selon annexe 6	SO		
Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		
Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	SO		
Feux tricolores équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation selon annexe 8	SO		



Article 3. Stationnement automobile

Texte	Constats	Commentaire	N°
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	SO		
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	SO		
Borne de paiement accessible	SO		
Signalisation des places de stationnement adaptées			
Marquage au sol	SO		
Signalisation verticale	SO		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO		
Largeur ≥ 3,30 m	SO		
Longueur ≥ 5 m	SO		
Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	SO		
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm	SO		
Sur 1,40 m à partir de la place :- cheminement horizontal au dévers près	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO		
Ou			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
ET appareil d'interphonie			
Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
Retour visuel des informations principales données oralement	SO		



Article 4. Accès à l'établissement ou l'installation

Texte	Constats	Commentaire	N°
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
Accès horizontal et sans ressaut	R		
Si ressaut			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Repérage des entrées principales			
Facilement repérables et détectables	R		
N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	R		
Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	R		
Verrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R		
Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	R		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m	R		
Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R		
Contrôle d'accès et de sortie :			
Visualisation directe du visiteur par le personnel	R		
Ou			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R		
ET appareil d'interphonie			
Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	R		
Boucle à induction magnétique selon annexe 9	R		
Retour visuel des informations principales données oralement	R		



Article 5. Accueil du public

Texte	Constats	Commentaire	N°
Si existence d'un point d'accueil			
Au moins un accessible	SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	SO		
Ambiance visuelle et sonore adaptée	SO		
Banques d'accueil et mobilier en faisant office			
Utilisables en position debout ou assis	SO		
Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
Face supérieure à une hauteur $\leq$ à 0,80 m	SO		
Vide en partie inférieure $\geq$ 0,70 x 0,60 x 0,30 m : H x L x P	SO		
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque le mobilier	SO		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	SO		
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	SO		



Article 6. Circulations intérieures horizontales

Texte	Constats	Commentaire	N°
Largeur de la circulation			
≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Cas des restaurants et des débits de boisson			
≥ 1,40 m pour les allées structurantes	R		
Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées	R		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes			
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
Pente < 4 %	R		
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	R		
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R		
Pente > 10 % : interdite	R		
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 m x 1,40 m	R		
Paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm : ou 4 cm si pente < 33%	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Ressauts successifs			
Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R		
Palier de repos entre deux ressauts successifs	R		
Pas de ressauts successifs dans une pente	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
Emplacements	R		



Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
Devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre ≥ 2,20 m : 2 m pour les parcs de stationnement	R		
Si hauteur < 2,20 m : 2 m pour les parcs de stationnement et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage : selon annexe 4	R		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R		
Protection latérale des escaliers	R		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
Largeur			
≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ø ≤ 40 cm)	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			
Au niveau des paliers d'étages	SO		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	SO		



Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
Non glissant	SO		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
Mains courantes			
De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO		
Hauteur	SO		
Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0.80 et 1 m	SO		
Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
Dépassant les premières et dernières marches	SO		
Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			
Au niveau des paliers d'étages	SO		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	SO		
Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
Non glissant	SO		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		



Article 7. Circulations intérieures verticales

Texte	Constats	Commentaire	N°
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	SO		
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	R		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur			
≥ 1,20 m entre mains courantes	R		
≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	R		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
Giron des marches ≥ 28 cm	R		
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			
Au niveau des paliers d'étages	R		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	R		
Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R		
Non glissant	R		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	R		
Mains courantes			
De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	R		
Hauteur	R		



Entre 0,80 et 1,00 m	R		
Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1m	R		
Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	R		
Dépassant les premières et dernières marches	R		
Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R		
Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	R		
Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
Ascenseurs			
Obligation d'ascenseur			
Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement)	R		
Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC	R		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R		
Ascenseur en libre accès : établissement d'enseignement sous conditions	R		
Conforme à la norme NF EN 81-70 : 2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R		
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R		
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R		
Appareil élévateur vertical			
Installation admise	SO		
Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			



	Hauteur $\leq$ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
	Hauteur $\leq$ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
	Hauteur $\leq$ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
	Conformes aux règles de sécurité les concernant	SO		
	Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
	Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
	Dimension de la plateforme élévatrice	SO		
	Simple service ou opposé : $\geq$ 1,40 x 0,90 m	SO		
	Service en angle : $\geq$ 1,10 x 1,40 m	SO		
	Plateforme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	SO		
	Commande centrée sur la plateforme	SO		
	Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
	Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	SO		
	Largeur de la porte $\geq$ 0,90 m avec largeur de passage utile $\geq$ 0,83 m	SO		
	Si hauteur de course entre 1,20 m et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
	Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue			
	Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	SO		
	Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
	Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
	Dispositif de signalement			
	Situé à proximité de la porte de l'élévateur	SO		
	Facilement repérable	SO		
	Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		



	Signalétique expliquant sa signification	SO		
	Hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
	Usager informé de la prise en compte de son appel	SO		



Article 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Texte	Constats	Commentaire	N°
Doublé par un cheminement accessible où un ascenseur	SO		
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	SO		
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	SO		



Article 9. Revêtements des sols, murs et plafonds

Texte	Constats	Commentaire	N°
Tapis			
Dureté suffisante	SO		
Pas de ressaut > 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
Conforme à la réglementation en vigueur	SO		
Ou			
Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R		



Article 10. Portes, portiques et sas

Texte	Constats	Commentaire	N°
Largeur des portes principales et des portiques			
≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	R		
1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	R		
≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R		
≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	R		
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	SO		
Poignées des portes			
Facilement préhensibles	R		
Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil : sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées	R		
Durée d'ouverture des portes automatiques	SO		
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	R		
Portes à verrouillage électrique			
Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R		
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	R		



Article 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Texte	Constats	Commentaire	N°
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	R		
Éclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	R		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	R		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	R		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	R		
Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m : H x L x P	R		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	SO		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	R		



Article 12. Sanitaires

Texte	Constats	Commentaire	N°
Cabinets d'aisances adaptés			
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
Aux mêmes emplacements que les autres	R		
Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adapté est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 distributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	R		
Espace d'usage latéral à la cuvette			
Dimensions de 0,80 m x 1,30 m	R		
Situé à droite ou à gauche de la cuvette	R		
Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'aisances adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés pour F			
Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le transfert à droite et permettant le transfert à gauche	R		
Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
Dimensions : ϕ 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances adaptés			
Dispositif permettant de refermer la porte	R		
Lave-mains			
Plan supérieur à une hauteur $\leq$ 0,85 m	R		
Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	R		
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
Barre d'appui latérale			
Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	R		



Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	R		
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	R		
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabo Accessible			
Vide en partie inférieure $\geq 0,70 \times 0,60 \times 0,30$ m : H x L x P	R		
Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R		
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	R		



Article 13. Sorties

Texte	Constats	Commentaire	N°
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	R		



Article 14. Éclairage

Texte	Constats	Commentaire	N°
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	R		
100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
Éblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO		
Éclairage par détection de présence	SO		



Article 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)

Texte	Constats	Commentaire	N°
-------	----------	-------------	----



Article 16. Etablissements recevant du public assis

Texte	Constats	Commentaire	N°
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
Emmarchements des gradins			
Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche : ou 28 cm si implantation plus efficace			
Au niveau des paliers d'étages	SO		
Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marchés	SO		
Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
Non glissant	SO		
Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		



Article 17. Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Texte	Constats	Commentaire	N°
Toutes les chambres et locaux à sommeil			
Largeur de la porte d'entrée $\geq 0,80$ m et $\geq 0,77$ m de passage utile	SO		
1 prise de courant à proximité du lit	SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
N° ou dénomination de la chambre			
En relief	SO		
Taille des caractères selon annexe 3	SO		
Contraste visuel	SO		
Positionné dans le champ de vision du client	SO		
Équipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur $> 2,20$ m	SO		
Visibilité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage desservi par ascenseur	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si ≤ 20 chambres	SO		
2 si ≤ 50 chambres	SO		
1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	SO		
Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées, espaces libres en dehors du débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une personne par chambre)			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi- tour	SO		
Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		



Cabinet de toilette			
	Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	SO	
	Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présence d'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO	
	Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
	Caractéristiques		
	Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
	Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO	
	Équipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO	
	Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir	SO	
	Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO	
	Lavabo Accessible	SO	
	§ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO	
	§ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO	
Cabinet d'aisances accessible			
	Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	SO	
	Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est aménagé et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO	
	Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
	Caractéristiques		



	Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m	SO		
	Barre d'appui située latéralement à la cuvette	SO		
	§ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	SO		
	§ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
	§ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		



18. Cabines et espaces à usage individuel

Texte	Constats	Commentaire	N°
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	SO		
Nombre			
1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Douches adaptées			
Siphon de sol	SO		
Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Équipements accessible en position assis : patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.	SO		



Article 19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Texte	Constats	Commentaire	N°
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	SO		
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées et équipements	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	SO		



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à l'École de la Source
école élémentaire

→ Le bâtiment et tous les services proposés
sont accessibles à tous

☒ oui

☐ non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du
bâtiment et des services

☒ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.
C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.



→ Le personnel est formé.
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.



→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☒ oui ☐ non



Contact : Mairie de Marennes 04-78-96-03-40



Consultation du registre public d'accessibilité :



☒ à l'accueil



☒ sur le site internet

N° SIRET : 216 902 817 00016

Adresse : Mairie de Marennes 167 rue Centrale 63970 Marennes



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



2.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



3.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vous voyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ★ Un stress important ;
- ★ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ★ La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APA/H, CDCF, CFPsAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception - Réalisation : MEEM-MUHD/SG/SPSS/ATL2/Benoît Cudelou

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vous voyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

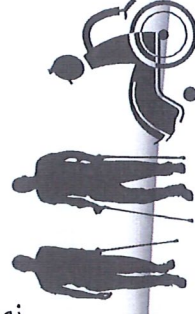
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ★ Les déplacements ;
- ★ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ★ La largeur des couloirs et des portes ;
- ★ La station debout et les attentes prolongées ;
- ★ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Prévenez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou en core de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

Annexe 4 : fiche de suivi de l'entretien des équipements

Exemple d'équipements nécessitant entretien et maintenance :

- groom ;
- porte automatique ;
- ascenseur ou élévateur ;
- boucle à induction magnétique ;
- balise sonore ;
- signalétique sur écran ;
- tourniquet ;
- tapis roulant ou escalier mécanique.

[illegible]

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i** Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été recue à la mairie



Cachet de la mairie

le 30 / 06 / 2026

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

- ☐ Permis de construire

Nº P C 069 28 1 23 00 00 2 + MOA

- ### ■ Permis d'aménager

N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

- ☐
- Oui
- ☐
- Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

- ## Déclaration préalable

N^0

2 Identité du déclarant

- ① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Marie de Marennes

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2169 0281 7000 16

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

 Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 17/10/2025

Changement de destination effectué le :

☒ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : 1856

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À Marennes

À

Fait le 30/06/2026

Fait le

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux




[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

① Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☐ AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].
☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].	☐ AT.6 – Dans le cadre d'un permis d'aménager d'un lotissement par tranche, un document permettant de justifier la garantie d'achèvement des travaux portant sur la tranche suivante établi dans les conditions prévues à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire

doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

^[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



ATTESTATION
DE NON CONTESTATION
DE LA CONFORMITE
DES TRAVAUX

Vu le permis de construire n° 069 281 23 00002 délivré le 05 juillet 2023 à la Mairie de Marennes représenté par Timoteo ABELLAN, 167 rue Centrale 69970 Marennes, pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et les aménagements extérieurs sis 50 rue de la Source à Marennes.

Vu le Permis modificatif n° 069 281 23 00002 M01 délivré le 07 avril 2026 à la Mairie de Marennes représenté par Timoteo ABELLAN, 167 rue Centrale 69970 Marennes, pour la construction pour la construction d'une école élémentaire et son restaurant scolaire et aménagements extérieurs sis 50 rue de la Source à Marennes,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 17 octobre 2025 reçue en mairie le 30 juin 2026,

Je soussigné Alexandre DESCOLLONGES, maire de la commune de MARENNES atteste, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment des articles R. 462-6 et R. 462-10, que la conformité des travaux réalisés avec le permis dont les références figurent ci-dessus n'a pas été contestée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 02 juillet 2026,
Le Maire,


Alexandre DESCOLLONGES

